

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**PLACE DU 9 JUIN 1945**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/524**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que la société DEMPARTNER – La Charbonnerie – 44470 TOUHARE SUR LOIRE doit procéder à un déménagement place du 9 juin 1945,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1** – Le stationnement est interdit sur 4 emplacements zone bleue situés face au n° 1 place du 9 juin 1945, excepté pour le porteur de la société DEMPARTNER afin qu'elle puisse procéder à son chargement.

**Article 2** – L'arrêté porte sur la **journée du LUNDI 21 OCTOBRE 2024, de 9h00 à 18h00.**

**Article 3** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la société DEMPARTNER. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le jour de l'intervention.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
ENT. DEMPARTNER  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **09 OCT. 2024**

**LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET**

